



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 septembre 2004

Annonce publique et convocation des conseillers: 20 septembre 2004

Présents: MM. Mellina, bourgmestre; Breyer, Barnig-Tonhofer Mme, Rosenfeld, échevins; Bosseler, Brecht, Conter-Klein Mme, Filaferro, Gira, Gansen-Bertrang Mme, Klein, Linden, Pierre, Polfer, Stracks, conseillers; Majeres, secrétaire.

Absents: MM .---.

2.4. Administration générale : règlement concernant l'utilisation des chalets et/ou podium mobile – seconde version.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 25 novembre 2002 par laquelle il a instauré des taxes pour la location des chalets et du podium ;

Considérant que ces taxes ont été approuvées par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins évoquant l'utilité et la nécessité de réglementer la mise à disposition des chalets et/ou du podium ;

Vu l'avis de la commission des finances, des règlements et du budget en date du 14 mars 2002;

Considérant qu'une première version de la délibération en question a été votée par le conseil communal en date du 21 juin 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des observations formulées par le ministère de l'Intérieur en date du 19 juillet 2004 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé en date du 2 juillet 2004 ;

Vu les articles 29 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e:

Règlement concernant l'utilisation des chalets et/ou du podium mobile.

Chapitre 1^{er} : Destination – conditions d'utilisations

Article 1^{er}.

Les chalets et/ou le podium mobile, dénommés ci-après 'le matériel', sont destinés à être utilisés lors des ventes publiques (marchés, foires, braderies) et lors des manifestations culturelles, sportives ou distractives d'un intérêt communal.

Le matériel est réservé en priorité aux besoins propres de la commune, ainsi qu'aux associations suivantes :

- sociétés figurant sur la liste des bénéficiaires d'un subside ;
- sections locales des organisations syndicales et des partis politiques ;
- groupements religieux de la commune et associations momentanées poursuivant un intérêt communal direct.

Le matériel peut être sollicité par les administrations communales pour des événements extraordinaires.

Toute association offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est responsable de respecter les critères et normes d'hygiène fixés par la réglementation sur l'hygiène alimentaire actuellement en vigueur.

Article 2.-

L'utilisation du matériel est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien du matériel l'exige.

Le matériel ne peut être mis à la disposition d'une façon permanente.

Toute demande d'utilisation occasionnelle est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins, au moins deux mois à l'avance ; un organisateur ne peut demander que deux chalets au maximum. La demande renseignera les coordonnées exactes d'une personne responsable qui pourra être contactée par les services communaux.

En cas d'annulation de la manifestation pour laquelle le matériel est sollicité, le collège échevinal doit en être informé sans retard.

Article 3.-

Pour les manifestations dûment autorisées par le collège échevinal et regroupant plusieurs organisateurs, le collège échevinal peut désigner une association déterminée de la coordination des demandes de réservation du matériel.

Conformément aux dispositions du règlement général de police, les ventes publiques s'effectuent sous la direction et la surveillance des Unions commerciales ; il en résulte qu'à l'occasion de manifestations de ce genre, ces associations se chargeront de la coordination des demandes de matériel pour les organisateurs participants.

L'association chargée de la coordination des demandes, veillera à ce que chaque organisateur ne reçoive que deux chalets au maximum, et que les organisateurs traditionnels bénéficient d'une certaine priorité de réservation.

L'association chargée de la coordination des demandes de matériel remettra à l'administration communale une demande écrite indiquant pour chaque organisateur participant les coordonnées exactes ainsi que le détail du matériel sollicité ; un plan joint à la demande renseignera les emplacements exacts du matériel demandé.

L'association veillera à ce que les organisateurs remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.-

Les utilisations que le collège échevinal a autorisées doivent être reportées ou annulées au cas où un besoin propre pour l'administration communale se présenterait.

Article 5.-

L'usage du matériel est subordonné au paiement des droits fixés par règlement-taxe.

En cas de demande de matériel coordonnée par une association désignée, l'organisateur qui fait usage du matériel lors de la manifestation est redevable des taxes auprès de l'administration communale.

Article 6.-

Le matériel ne peut être installé ni sur la voirie publique, ni sur les trottoirs, pour des raisons de sécurité de la circulation et du passage des piétons, sauf autorisation expresse du bourgmestre.

Le matériel est livré sur place et installé par les services communaux ; il en est de même pour l'enlèvement du matériel à la fin de la manifestation.

Article 7.-

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.

En cas d'accident, il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 8.-

Toute association faisant usage du matériel doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au matériel appartenant à l'administration communale.

Article 9.-

Après une manifestation, le nettoyage et la remise en état du matériel sont à charge de l'organisateur qui en a fait l'usage.

Un état des lieux établi par le service communal chargé de l'installation et de la désinstallation du matériel renseignera le cas échéant les défauts, salissures ou avaries constatées.

Le collège des bourgmestre et échevins décidera de la facturation à l'organisateur responsable des frais occasionnés pour le nettoyage ou la réparation.

Chapitre 2 .- Dispositions finales

Article 10.-

Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Pétange auquel incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11.-

Les usagers qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le matériel susmentionné, s'engagent par écrit, dans une déclaration établie par l'administration communale, à respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

Article 12.-

Les infractions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Article 13.-

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les autorités supérieures et sa publication en due forme.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.